



Arrêt

n° 68 487 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 06.06.2011 et notifiée le 09.06.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante s'est mariée le 3 janvier 2008 au Maroc avec Mme [M.-L. D.], de nationalité belge. Par la suite, la partie requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa long séjour en vue d'y rejoindre son épouse.

1.2. Le 31 mars 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 17 mars 2015.

1.3. Le 26 mai 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.

1.4. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : cellule familiale inexistante

Selon le rapport de la police de Spa du 26.05.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, Madame [M.-L.D.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, l'épouse de l'intéressé a été rencontrée (sic) seule au [xxx] à 4900 SPA et elle a déclarée (sic) qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis mars 2011.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), des articles 42*bis*, 40*ter*, 42*quater* et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas suffisamment mentionner les circonstances de fait et les éléments de droit qui servent de fondement à l'acte attaqué. A cet égard, elle expose ne pas connaître les termes du rapport de cohabitation commune du 26 mai 2011, en sorte qu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses observations et moyens de défense quant à ce. De plus, elle allègue que la partie défenderesse s'est abstenue de porter à sa connaissance les éléments et les conclusions dudit rapport avant d'adopter l'acte querellé. Elle ajoute également que dans la mesure où le rapport précité est uniquement fondé sur les déclarations de son épouse, la partie défenderesse ne pouvait exclusivement se baser sur les éléments communiqués dans ce document et se devait de procéder à des investigations complémentaires afin de s'assurer qu'il n'existait plus d'installation commune entre les époux.

Elle relève ensuite que la décision querellée est prise en application de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « qui donne la possibilité au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour en application des articles 40*bis*, 40*ter* (sic) ou 42*quater* de la Loi du 15.12.1980 » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer précisément l'article de la loi auquel elle s'est référée. Elle estime dès lors ignorer la base légale sur laquelle se fonde la décision litigieuse.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, elle reprend le prescrit de l'article 8 de la CEDH et procède à un exposé théorique relatif à la portée de cette disposition, dans lequel elle relève que la Convention précitée est un instrument juridique international ayant des effets directs en Belgique et que « le droit de contrôle des Etats ne peut avoir pour effet de dispenser la partie défenderesse du respect d'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit (sic) ». Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une absence de motivation par rapport à cette question et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil constate que la décision litigieuse est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en application des articles 42*bis*, 42*ter* ou 42*quater* de la loi. Or, ces trois articles de la loi auxquels renvoie l'article 54 de l'Arrêté royal précité visent chacun des catégories distinctes d'étrangers auxquels il peut être mis fin au séjour en raison principalement de la perte de la qualité grâce à laquelle ils ont pu obtenir ce dit droit de séjour. La partie requérante ayant elle-même sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjoint de Belge et ce droit lui étant désormais retiré en raison du fait qu'il n'y a plus d'installation commune entre elle et son épouse, elle ne peut raisonnablement soutenir ignorer les raisons et la base légale sur lesquelles se fonde l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours

qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée. Il en résulte que le grief élevé en termes de requête sur ce point n'est pas établi.

S'agissant du grief émis par la partie requérante selon lequel le rapport de police cité dans l'acte attaqué n'est pas joint à celui-ci de sorte qu'elle n'en a pas connaissance, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la cellule familiale de la partie requérante et de son épouse est inexistante, les conjoints étant séparés, et qu'elle déduit cette considération d'un rapport de la police de Verviers du 26 mai 2011. Le Conseil observe que ledit rapport de police figure au dossier administratif et que la partie défenderesse ne se limite pas à s'y référer dès lors qu'elle expose une partie de son contenu. Partant, le fait que ce rapport ne soit pas joint à la décision attaquée ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise. Par ailleurs, le Conseil relève également que dès lors que ce rapport de police figurait au dossier administratif, il était loisible à la partie requérante, si elle l'estimait nécessaire, de demander à consulter son dossier afin d'obtenir des informations complémentaires quant à la décision lui notifiée.

Force est également de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à sa critique selon laquelle la partie défenderesse se devait d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire afin de s'assurer qu'il n'existait plus d'installation commune entre les époux dès lors qu'elle ne soutient aucunement en termes de requête encore cohabiter avec sa femme et entretenir avec cette dernière une cellule familiale.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante s'étant limitée à un exposé théorique sur la portée de cette disposition précitée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT